

procède à la désignation des éléments susceptibles de suivre avec fruit le centre d'instruction de Lomé.

Aucune durée de présence n'est fixée pour le renvoi des indigènes qui manifesteraient une incapacité notoire ou dont la manière de servir risquerait de troubler la discipline du centre. Dans ce cas le Commandant procède en tous temps au renvoi des éléments envisagés sous réserve d'adresser sans délai au Commandant des Forces de Police un compte rendu circonstancié sur les faits qui ont motivé le renvoi.

Le personnel reconnu apte à suivre avec fruit le centre d'instruction de Lomé n'est dirigé sur ce centre qu'après réception de la décision du Commissaire de la République prononçant l'admission des intéressés au dit centre, en qualité de « stagiaires ». Dès lors, la mise en route sur Lomé est effectuée dans les délais minimum par le Commandant du centre après entente avec l'Administration locale chargée d'établir les réquisitions.

Il est rappelé que la femme légitime et les enfants ne sont autorisés à rejoindre les chefs de famille qu'après incorporation définitive des intéressés dans les Forces de Police.

**Solde**

La solde et accessoires, identiques à ceux des gardes et miliciens de 2<sup>me</sup> classe, sont payés aux intéressés par l'administration locale dans les mêmes conditions que pour les gardes indigènes et les miliciens en service à Sokodé.

Il est rappelé toutefois que les stagiaires n'ont droit aux indemnités de charges de famille qu'après incorporation définitive dans les Forces de Police. Cette incorporation qui prend date du 1<sup>er</sup> jour de l'admission au stage ne donne pas droit aux rappels des indemnités sus-visées.

<i>Habillement</i> distribué le 1 <sup>er</sup> jour de l'admission.	}	2 complets kaki	) dont une collec- tion neuve ou en très bon état.
		2 paires jambières kaki	
		2 tricots	
		2 chechias	
		1 couverture	
		1 croissant	
<i>Équipement</i> distribué le 1 <sup>er</sup> jour de l'admission	}	1 ceinturon	
		1 bretelles-suspension	
		1 porte-épée	
		3 cartouchières	
		1 brosse à armes	
		1 brosse à laver	
		1 patience	
		1 boîte à graisse	
		1 misette	
		1 sac marin	
1 bidon			
<i>Arnement</i> distribué 30 jours après l'admission	}	1 fusil 1874	
		1 sabre-baïonnette	

Les effets de drap ne sont distribués qu'au moment de l'incorporation définitive dans la garde indigène ou dans la compagnie de milice.

Lomé, le 19 janvier 1929.

Le Commissaire de la République p. i.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 40 portant modification à l'arrêté du 12 juillet 1928 portant organisation de l'École Professionnelle de Sokodé.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 portant organisation de l'école professionnelle de Sokodé ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 17 de l'arrêté du 12 juillet 1928 organisant l'école professionnelle de Sokodé, est modifié comme il suit :

*Art. 17 (nouveau).* — Le personnel de l'école est placé sous le contrôle de l'inspecteur de l'enseignement et comprend :

Un directeur européen,

Un instituteur indigène chargé de l'économat,

Des maîtres ouvriers des Travaux Publics remplissant les fonctions de chef d'atelier.

**Art. 2.** — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 janvier 1929.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 47 portant modification à l'arrêté du 16 octobre 1923 sur le régime pénitentiaire au Togo.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Après avis du Procureur de la République ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 15 de l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Le régisseur doit rendre compte immédiatement au Commandant de Cercle des évasions des détenus.

« Ce dernier adresse :

« 1<sup>o</sup>. — au Procureur de la République un compte rendu sommaire de l'évasion ;

« 2<sup>o</sup>. — au Commissaire de la République un rapport circonstancié dans lequel il désigne les responsables et les punitions infligées ou proposées. Il est autorisé à s'entre-mettre directement avec les autres Commandants de cercle du Territoire en vue de retrouver les fugitifs.

« Les évasions dans les Colonies françaises et en Territoire étranger sont signalées aux autorités compétentes par le « Commissaire de la République ».

ART. 2. — Les Commandants de Cercle et les régisseurs de prisons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1929.

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ 49** ouvrant à la circulation de tous véhicules automobiles sans distinction la route de Lomé à Atakpamé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Lomé à Atakpamé est ouverte à la circulation de tous véhicules sans distinction.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants des Cercles de Lomé et d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 50** fixant le mode de recouvrement de certains impôts.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant l'article 160 du décret susvisé du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1922 réglementant au Togo les patentes et licences ensemble les arrêtés du 4 octobre 1926, du 17 janvier 1927 et du 14 novembre 1927 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920, établissant l'impôt sur les habitants possédant la qualité de citoyens français, ensemble les arrêtés du 26 juillet 1921 et du 14 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 portant établissement de l'impôt personnel indigène au Togo, ensemble les arrêtés du 4 octobre 1926 et du 14 novembre 1927 ;

Vu les deux arrêtés du 4 octobre 1926 instituant une taxe d'hygiène et d'assistance médicale indigène, modifiés par les arrêtés du 14 novembre 1927 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant l'impôt dit des prestations dans le Territoire du Togo modifié par l'arrêté du 14 novembre 1927 ;

Vu les arrêtés du 23 novembre 1920, du 17 mai 1924 et du 4 octobre 1926 relatifs aux taxes à percevoir sur les véhicules ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant l'importation, la vente, la cession et la délation des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par le décret du 17 septembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes des contributions directes ci-après énumérées :

- 1° — Patentes (5°, 6° et 7° classe)
- 2° — Patentes de traite (9° et 10° classe)
- 3° — Impôt personnel européen
- 4° — Impôt personnel indigène
- 5° — Taxe d'hygiène (Européens)
- 6° — Taxe d'assistance médicale indigène
- 7° — Rachat des prestations (Européens et indigènes)
- 8° — Taxe sur les véhicules
- 9° — Droits sur les permis de port d'armes,

en ce qui concerne exclusivement les contribuables non inscrits sur les rôles primitifs, pourront désormais être perçues dans les Cercles par les agents spéciaux ou intermédiaires suivant états nominatifs dressés au fur et à mesure des perceptions effectuées.

ART. 2. — Ces perceptions donneront lieu en fin de chaque trimestre à établissement de rôles de régularisation qui seront arrêtés et approuvés dans les formes habituelles et transmis en dernier lieu au Trésor pour prise en charge.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 4. — Le Chef du secrétariat général, le Trésorier-Payeur et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1929.

L. PÈTRE.

**ARRÊTÉ N° 52** réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922 ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine et provenance ;

Considérant que les alcools dénaturés et alcools méthyliques dits impropres à la consommation de bouche pourraient être détournés, en partie, de leur destination industrielle ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les alcools définis par l'arrêté du 6 novembre 1928 : « alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche » seront contingentés à l'importation.